

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DANIEL

Avenue du Vert Galant
CS 30466
64230 Lescar

Références : ED/UbD40-64B/D2024_
Code AIOT : 0005204678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement CARRIERES DANIEL implanté route de Bruges à LOUVIE-JUZON. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DANIEL
- RTE DE BRUGES 64260 LOUVIE-JUZON
- Code AIOT : 0005204678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a été délivrée à la Société Lafarge Granulats Sud par arrêté préfectoral d'autorisation n° 4678/2013/014 du 12 août 2013, pour une exploitation de carrière à ciel ouvert de calcaire, une installation de premier traitement des matériaux de carrière et une centrale à béton.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit jusqu'au 12 août 2043.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 4678/2014/008 du 24 octobre 2014, a pris acte du changement d'exploitant au bénéfice de la société Lafarge Granulats France.

Puis l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4678/2016/007 du 25 mars 2016, a pris en compte le changement d'exploitant au bénéfice de la société Carrières DANIEL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 2.5	Demande d'action corrective	2 mois
12	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.1	Demande d'action corrective	2 mois
13	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.2	Demande d'action corrective	1 mois
17	Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 2.2	/	Sans objet
2	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 2.4	/	Sans objet
4	Information du public	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 3.1	/	Sans objet
5	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 3.3	/	Sans objet
6	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 6.1	/	Sans objet
7	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 6.2	/	Sans objet
8	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 6.3	/	Sans objet
9	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 6.8	/	Sans objet
10	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article Article 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(ont) été donnée(s)	Autre information
11	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article Article 8	/	Sans objet
14	Eaux	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.3	/	Sans objet
15	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.7	/	Sans objet
16	Plan de surveillance des retombés de poussières – bilan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	/	Sans objet
18	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.8-2	/	Sans objet
19	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article Article 10	/	Sans objet
20	Bruits	Arrêté Préfectoral du 14/08/2013, article 11.1,4	/	Sans objet
21	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 13.1	/	Sans objet
22	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article Article 16	/	Sans objet
23	Étiquetage des produits	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée, a permis de constater que la carrière est correctement exploitée, et que l'exploitant s'engage dans une amélioration constante des conditions d'exploitation.

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de répondre rapidement aux quelques non-conformités relevées lors de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Rythme de fonctionnement
<p>Prescription contrôlée : Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : - du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 18h00 - des travaux d'entretien peuvent avoir lieu le samedi Exceptionnellement, après information de l'inspection des installations classées, la production de granulats peut fonctionner au-delà des périodes susvisées, dans la plage horaire 18h – 22h. Aucune livraison de granulats ou de bétons n'est autorisée après 18h.</p>
<p>Constats : Le site est exploité du lundi au vendredi dans les plages horaires suivantes : 7h - 12h et 13h - 17h Il n'y a pas eu de travaux d'entretien le samedi.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production et durée
<p>Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux calcaire à extraire est d'environ 9,5 millions de tonnes. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 350 000 tonnes. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'autorisation est accordée jusqu'au 12 août 2043. L'exploitant envisage de déposer une extension du périmètre d'exploitation de la carrière pour mi-2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, Intégration dans le paysage
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en</p>

<p>état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.</p> <p>Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.</p> <p>Les dispositions spécifiques suivantes doivent être maintenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éperon rocheux au nord du site doit être conservé ; - la zone de fourrés à buis au nord de l'extraction doit être conservée. <p>L'exploitant procédera à des campagnes annuelles de suppression des espèces invasives tel que le buddleia.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est globalement maintenu propre, et les matériaux stockés ne concernent que les matériaux nécessaires à l'exploitation du site.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan de gestion des espèces invasives, répondant notamment aux préconisations de gestion mentionnées par le CEN Nouvelle-Aquitaine de novembre 2023.</p> <p>Ce plan de gestion présentera également les mesures préventives à adopter pour limiter l'apport de graines extérieures sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Information du public

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 3.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Information du public</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p> <p>Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.</p>
<p>Constats :</p> <p>La signalisation à l'entrée du site est présente.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Accès à la voirie publique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Accès à la voirie publique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.</p> <p>Un dispositif permettant le nettoyage des roues des véhicules avant leur accès à la voie publique doit être mis en place au plus tard le 31 mars 2014. Dans l'attente, l'exploitant assure un nettoyage</p>

<p>régulier de la voie d'accès privée entre la RD 35 et le site. Cette voie d'accès privée doit disposer d'un revêtement adapté et être conçue pour maîtriser et traiter le ruissellement des eaux pluviales. Un dispositif de protection sonore sera mis en place parallèlement à la RD 35.</p>
<p>Constats : L'accès à la voirie publique est correctement aménagée. Un dispositif de lavage des roues est en place à la sortie du site. À noter que la voie de circulation en sortie du laveur de roue doit être remise en état (ornières).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Conduite d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 6.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Défrichement</p>
<p>Prescription contrôlée : Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement de 8,3 ha de bois sur la parcelle section G n°95 à Louvie-Juzon, selon un échéancier de 14 ans. Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuel des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.</p>
<p>Constats : A cours terme, il n'y aura pas de travaux de défrichement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Conduite d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Technique de décapage</p>
<p>Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.</p>
<p>Constats : Aucune opération de décapage de terre végétale n'est prévue sur le site. Ponctuellement des remplissages argileux au sein du gisement calcaire, doivent être évacués de la zone d'exploitation pour être mis en stock sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 200 mètres. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 425 mètres NGF.
Constats : Actuellement les travaux d'extraction sont situés entre les cotes 530 et 545 m NGF. La profondeur minimale d'extraction est actuellement arrêtée à la cote 500 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 6.8
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité du massif rocheux d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques. Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant assure un suivi périodique de la stabilité des fronts de tailles. Le dernier rapport de suivi transmis à l'inspection a été mis à jour en août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Prescription contrôlée : 7.1 Clôtures et accès Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Les bassins de décantation présents sur le périmètre d'autorisation sont munis d'une clôture périphérique avec des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux « risque de noyade ». 7.2 Eloignement des excavations Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une dis-

<p>tance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p> <p>Le sous cavage est interdit.</p>
<p>Constats : Par courrier du 22 avril 2022, l'exploitant a répondu aux observations de l'inspection du 23 mars 2022. La clôture a été complétée et le plan d'exploitation mentionne le tracé de celle-ci.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article Article 8</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; • les clôtures et panneaux de signalisation ; • les bords de la fouille et les talus ; • les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ; • les zones en cours d'exploitation <p>* les zones déjà exploitées non remises en état ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones remises en état ; • la position des constructions, ouvrages ou infrastructures et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; • les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'extraction; • les pistes et voies de circulation ; • les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ; • les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ...) <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.</p> <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p>Constats : Le plan d'exploitation a été fait par Richard Holuigue le 24 janvier 2024 et transmis à la DREAL.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Prévention des pollutions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les</p>

<p>vibrations et l'impact visuel.</p> <p>Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.</p> <p>Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.</p> <p>Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.</p>
<p>Constats :</p> <p>Certaines observations de l'inspection du 23 mars 2022 relatives à la centrale à béton n'ont pas été satisfaites, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> * reprise des éléments de structures métallique fortement corrodés * étanchéité des écoulements en sortie du malaxeur (grosse fuite d'eau ...)
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 13 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. * Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'une couverture amovible étanche. • Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures. * L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. • Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; ◦ 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</p> <p>Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.</p> <p>Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles</p>

de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou de matières dangereuses susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, l'exploitant informe dans les plus brefs délais le service gestionnaire du captage d'eau potable de l'Oeil du Neez, la délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé ainsi que l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des produits polluants ou dangereux présents sur le site, y compris ceux de la centrale à béton, dispose d'une fiche de données de sécurité tenue à disposition sur le site.

Le réservoir de ravitaillement en carburant est placé sur une remorque routière stationnée sur une aire étanche bétonnée dont les écoulements sont dirigés vers les bassins de décantation de la centrale à béton et associés à un séparateur d'hydrocarbures. Ce réservoir de 1 500 litres de carburant dispose d'une double enveloppe.

La pelle d'extraction est ravitaillée en bord à bord par le camion de livraison. Un dispositif de récupération des égouttures est placé sous le ravitaillement, et un kit de produits absorbants est présent dans l'engin.

La consigne en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou de matières dangereuses susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines est affichée dans le bureau du chef de carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- d'un prélèvement dans le milieu naturel par forage ;
- du réseau public d'alimentation en eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Chaque année l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente : eau du forage et eau du réseau AEP.

Les caractéristiques et prescriptions relatives au forage et à l'installation de prélèvement sont précisées à l'article 13.2 ci-après.

9.3.1 Usages domestiques

<p>L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques provient uniquement du réseau AEP.</p> <p>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.</p> <p>9.3.2 Usages industriels</p> <p>L'eau nécessaire pour les usages industriels : arrosage des pistes, des granulats, élaboration des bétons, nettoyage des véhicules et des installations, ..., provient en priorité du circuit de pompage du forage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bilan des consommations d'eaux pour l'année 2023 a été remis lors de l'inspection.</p> <p>Le prélèvement d'eau pour un total de 3 462 m³ provient :</p> <ul style="list-style-type: none"> * forage : 1 747 m³ soit 50 % * eau potable : 1 100 m³ soit 32 % * récupération eau pluviale et apport : 615 m³ soit 28 % <p>Cette consommation d'eau est répartie de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 15 % pour l'abattage des poussières sur l'installation * 33 % pour l'abattage des poussières sur les pistes et le lavage des installations * 8 % pour le laveur de roues * 44 % pour la centrale à béton
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Pollution atmosphérique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.</p> <p>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ; • les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ; • les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ; • la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche ; • la mise en place d'écran de végétation où cela est possible.
<p>Constats :</p> <p>En réponse aux observations de l'inspection du 23 mars 2022, les événements et filtres des 2 silos de la centrale à béton ont été remplacés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Plan de surveillance des retombés de poussières – bilan

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – bilan</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>19.9. - Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.</p>

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

NOTA :

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 septembre 2016, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 entrent en vigueur le 1er janvier 2017 à l'exclusion des dispositions :- de l'article 19.2 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 ;- des articles 19.4, 19.6 à 19.9 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018, pour les exploitations de carrière existantes au 1er janvier 2017.

Constats :

Le rapport de synthèse des retombées de poussières de l'année 2023 a été remis lors de l'inspection. Les résultats montrent des moyennes annuelles inférieures à l'objectif de 500 mg/m²/jour pour les jauges implantées à proximité d'habitations.

La fréquence de mesure semestrielle peut être maintenue.

A noter toutefois une augmentation de la valeur des retombées sur une des jauges en limite d'autorisation. Des efforts doivent être entrepris pour réduire cette exposition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.8

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans

Constats :

L'exploitant doit compléter au besoin le tri 6/8 flux des déchets sur une ou des aire(s) adaptée(s). Ces déchets devront être collectés par des prestataires adaptés. La justification du respect de cette obligation sera établie par une attestation annuelle du prestataire de cette collecte.

Les emballages des produits explosifs doivent être éliminés suivant ce même processus et ne doivent plus être brûlés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.8-2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; • les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de gestion des déchets inertes (PGDI) a été révisé en 2021 pour la période 2021 – 2026</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>10.1 Dispositions générales</p> <p>10.1.1 Règles d'exploitation</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.</p>

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

10.1.2 Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.1.3 Protection incendie

Une réserve d'eau d'au moins 120 m³, doit être implantée à moins de 200 mètres des installations de traitement et de la centrale à béton. Cette réserve doit répondre aux spécifications suivantes :

- un emplacement de 4m x 8m au droit du raccord d'aspiration pour la mise en station de l'engin pompe
- l'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids-lourds
- la pérennité de la ressource doit être assurée (120 m³ minimum)
- le pétitionnaire doit prendre contact avec le SDIS pour valider ses équipements.

10.2 Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Constats :

Par courrier du 22 avril 2022, l'exploitant a répondu aux observations de l'inspection du 23 mars 2022.

Les extincteurs ont été vérifiés par EUROFEU le 14 novembre 2023.

La réserve d'eau incendie est signalée, protégée et accessible en permanence par les véhicules du SDIS.

Le réservoir d'air comprimé du compresseur de l'atelier a été requalifié en novembre 2022.

Le réservoir d'air comprimé du compresseur de la centrale à béton de 500 litres a été mis en service en 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2013, article 11.1,4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits – contrôles

Prescription contrôlée :

11.1.4 Contrôles

Tous les ans, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesurage des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Une campagne complémentaire de mesurage des niveaux d'émission sonore doit être effectuée dans le mois suivant la mise en place de l'installation mobile de concassage.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Le contrôle des mesures de bruits a été fait par LPL le 29 juin 2023. Les résultats ne présentent aucune non-conformité en ZER ni en limite de périmètre

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 13.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact de l'exploitation sur la biodiversité

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit réaliser en concertation avec une structure compétente en matière de biodiversité, un suivi écologique régulier des zones périphériques aux surfaces en travaux et des zones remises en état.

Un état récapitulatif des mesures et de la surveillance est adressé à l'échéance de chaque phase quinquennale à l'inspection des installations classées.

Cette transmission est accompagnée notamment :

- d'une analyse des résultats obtenus
- du descriptif des actions mises en œuvres ou envisagées.

Constats :

Le suivi de la biodiversité est réalisé par le CEN Nouvelle Aquitaine. Le bilan quinquennal a été réalisé en novembre 2023.

Le CEN Nouvelle Aquitaine a mis en place un protocole de l'indice de biodiversité long terme permettant le suivi de l'évolution sur la durée de l'autorisation de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article Article 16

Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

<p>Constats : L'acte de cautionnement pour les garanties financières de la carrière est valide jusqu'au 11 août 2028.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 23 : Etiquetage des produits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des produits dangereux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée : S'assurer que les conditions de stockage des produits polluants, permettent de conserver la lisibilité du nom de chaque produit avec s'il y a lieu les symboles de danger.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p>Constats : L'étiquetage des produits pour les adjuvants de la centrale à béton est en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>